



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°2024-59

**Objet :** Attribution du marché n°2024-09/OM – Location et la maintenance d’un camion grue avec benne compactrice pour la collecte des ordures ménagères.

**Auteur de l’acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la consultation lancée le 21 mars 2024 pour la location et la maintenance d’un camion grue avec benne compactrice pour la collecte des ordures ménagères, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

**Considérant** que la date de remise des offres était fixée au 08 avril 2024 à 12h00,

**Considérant** qu’un seul pli a été reçu dans les délais,

**Considérant** les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 40%, prix de l’offre 30% et maintenance / délai de livraison 30 %,

**Considérant** l’analyse de l’offre reçue en application des critères énoncés ci-dessus,

**DECIDE**

**Article 1 :** D’attribuer le marché pour la location et la maintenance d’un camion grue avec benne compactrice pour la collecte des ordures ménagères, pour une durée de 12 mois à compter du 30 avril 2024, renouvelable 1 fois, au prestataire suivant :

- Sarl LOCCA (BOM SERVICES)  
pour la somme de 90 000,00 € H.T. / 108 000,00 € T.T.C

**Article 2 :** De signer les marchés dont les conditions d’exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240415-ARE2024\_59-AR



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

**Fait à Passy, le 15 avril 2024.**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Marc Peilleux', written over the circular stamp.

**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le